

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 613

REGLEMENT NUMERO 613 - FACTURATION POUR ENTRETIEN DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté du Haut Richelieu, sur demande des intéressés, à des travaux d'amélioration du cours d'eau suivants (Lots 209 et 210, Branche 82, 83, 88, 100 et 101 de la rivière du sud, et branche 10 du cours d'eau Faddentown);

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitant prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion #2017-12-199.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Serge Beaudoin
Appuyé par Lyne Côté

Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15,00\$ avant crédit du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

ARTICLE 3

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison du pourcentage de la superficie contributive totale attribuée à chacun de ces terrains (voir document ci-joint).

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 9e jour de janvier 2018

Renée Rouleau, Mairesse

Charles Whissell, directeur général